PRO-1.7

Privation du statut d'Etat membre de l'OHI pour la Fédération de Russie, car son agression militaire contre l'Ukraine depuis le 24 février 2022 a créé des menaces majeures pour la navigation dans la mer Noire et la mer d'Azov, et a notamment empêché l'Ukraine d'effectuer des levés hydrographiques dans sa zone de responsabilité ainsi que de publier et de mettre à jour ses cartes marines.

Soumis par: Ukraine

Soutenu par :

Références : A. Convention relative à l'OHI, Art. II.

B. Règles de procédure de l'Assemblée de l'OHI, Règle 22. C.

C. Règles de procédure de l'Assemblée de l'OHI, Règle 9.

PROPOSITION

L'Assemblée est invitée à :

- Envisager la possibilité de prendre une décision de privation du statut d'État membre de l'OHI à l'encontre de la Fédération de Russie, étant donné que son agression militaire contre l'Ukraine depuis le 24 février 2022 fait peser une menace majeure sur la navigation dans la mer Noire et la mer d'Azov, et a notamment empêché l'Ukraine d'effectuer des levés hydrographiques dans sa zone de responsabilité ainsi que de publier et de mettre à jour ses cartes de navigation.
- Modifier l'article 22 des règles de procédure de l'assemblée de l'OHI comme indiqué en annexe, au cas où l'assemblée considère qu'il est possible de prendre la décision demandée ci-dessus,
- Prendre toute autre mesure appropriée.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte

- 1. En février 2014, la Fédération de Russie a illégalement envahi et occupé la péninsule de Crimée, qui a été et reste une partie intégrante de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières nationales qui sont internationalement reconnues. Ces agissements sont imputables à la Fédération de Russie et constituent une violation grave du droit international, notamment de la Charte des Nations Unies. La violation du droit international par la Fédération de Russie engage sa responsabilité internationale.
- 2. Les restrictions imposées par la Fédération de Russie sur la liberté de navigation dans la partie nord de la mer Noire, dans la mer d'Azov et dans le détroit de Kerch, y compris dans les zones maritimes adjacentes à la Crimée, ont placé l'Ukraine dans l'impossibilité de remplir ses obligations internationales en tant qu'État côtier dans sa zone de responsabilité dans les zones maritimes susmentionnées.
- 3. Conformément à l'appel lancé par l'Assemblée générale des Nations Unies vis-à-vis de la non reconnaissance des violations du droit international par la Fédération de Russie en Crimée, l'Ukraine demande à tous les États et à toutes les Organisations internationales de condamner les actions unilatérales illégales de la Fédération de Russie dans la partie nord de la mer Noire, dans la mer d'Azov et dans le détroit de Kerch, et de s'abstenir de toute action ou tractation qui pourrait être interprétée comme une reconnaissance de toute modification du statut de la Crimée.
- 4. L'Ukraine a informé les Etats membres de l'OHI qu'en raison des actions illégales de la Fédération de Russie dans la partie septentrionale de la mer Noire, dans la mer d'Azov et dans le détroit de Kerch, l'Ukraine est empêchée d'exercer pleinement ses droits souverains en tant qu'Etat côtier dans les zones maritimes adjacentes à la Crimée et de s'acquitter des obligations internationales qui lui incombent en vertu des traités et instruments de convention applicables, notamment en matière de sécurité et de sûreté de la navigation et de régulation du trafic maritime.

- 5. Depuis le début de l'année 2014, le Service hydrographique ukrainien, en tant que Service hydrographique national de l'Ukraine responsable des dispositions relatives à la sécurité de la navigation et de l'hydrographie dans les eaux maritimes ukrainiennes, est privé de la possibilité d'effectuer des levés hydrographiques en temps utile et, par conséquent, de publier et de mettre à jour les cartes marines de l'Ukraine pour les zones adjacentes à la côte de Crimée.
- 6. Le 24 février 2022, la Fédération de Russie a lancé une invasion à grande échelle de l'Ukraine, ce qui constitue un acte de guerre, une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, de la Charte des Nations unies et des normes et principes fondamentaux du droit international.
- 7. Les attaques des forces armées de la Fédération de Russie visent les villes ukrainiennes, effectuant en permanence des frappes aériennes aveugles et disproportionnées, des tirs de missiles de croisière et de MLRS sur les principales infrastructures, notamment les zones portuaires de la mer Noire et de la mer d'Azov, les installations aéroportuaires dans tout le pays, ainsi que sur les biens civils, faisant de nombreuses victimes parmi la population ukrainienne.
- 8. Ces actions de la Fédération de Russie constituent une violation manifeste du droit humanitaire international et sont une menace directe pour la sécurité et la sûreté maritimes et perturbent la navigation commerciale internationale dans la région de la mer Noire et de la mer d'Azov. Elles ont également un impact dévastateur, qui se répercutera sur tous les continents, en limitant l'approvisionnement mondial en denrées alimentaires et en ressources naturelles, en provenance d'Ukraine, et en entraînant la montée en flèche de leurs prix. La sécurité alimentaire mondiale sera mise en péril et les tensions géopolitiques seront exacerbées.

Analyse et discussion

- 9. Pendant de nombreuses années, tant les organisations internationales que la communauté maritime mondiale, et en particulier la communauté hydrographique, n'ont pas reconnu le fait même d'une menace directe posée par la Fédération de Russie à la navigation internationale, à sa sûreté et à sa sécurité, à la sécurité de la navigation et de l'hydrographie, entre autres, ainsi qu'au fait que la Russie néglige les principes fondamentaux de la protection de la vie humaine en mer et utilise l'Organisation comme couverture pour ses activités illégales. La politique d'apaisement de l'Etat agresseur a donné à ce dernier une impression de permissivité et d'impunité et a ensuite entraîné de terribles conséquences.
- 10. Pendant ce temps, comme l'indique le préambule de la Convention relative à l'OHI (telle qu'amendée), « ... l'Organisation hydrographique internationale a pour vocation d'être l'autorité hydrographique mondiale qui incite activement l'ensemble des Etats côtiers et des Etats concernés, à faire progresser la sécurité et le bon fonctionnement du secteur maritime et qui soutient la protection et l'utilisation durable de l'environnement marin ... », et en outre, « ... a pour mission de créer un environnement global au sein duquel les Etats fournissent des données, des produits et des services hydrographiques, appropriés, en temps opportun, et en assurent la plus large utilisation possible ».
- 11. Il est évident que les actions malveillantes et illégales susmentionnées de la Fédération de Russie ont à la fois gravement violé le droit maritime international en général et piétiné dans toute la mesure du possible non seulement la vision et la mission de l'OHI, mais aussi tous les objectifs de l'Organisation hydrographique internationale tels qu'énoncés à l'article II de la Convention relative à l'OHI (telle qu'amendée) en particulier.
- 12. Pourtant, l'ensemble du système moderne de sécurité internationale est apparu mal préparé à relever les défis globaux et interdépendants du XXIe siècle. Il convient donc de créer une base solide permettant à l'OHI et aux autres organisations internationales de réagir rapidement aux violations graves des conventions et instruments fondamentaux par leurs Etats membres. Cela doit également permettre d'exclure toute possibilité pour l'Etat agresseur de bénéficier des avantages offerts par l'adhésion à l'OHI ou à ses organes.

13. Ainsi, la situation contradictoire et malveillante qui apparait, lorsqu'un des Etats membres de l'OHI contrecarre les efforts de l'ensemble de la communauté hydrographique mondiale sous les auspices de cette même organisation internationale par ses actions illégales et violatrices, représente un défi sans précédent, et exige donc une réponse adéquate, immédiate et efficace.

Actions à prendre

- 14. L'Assemblée est invitée à examiner cette proposition et à prendre toute mesure appropriée.
- 15. Ceterum censeo Imperium Mali delendam esse.

Annexe à la PRO 1.7

Amendements proposés à la Règle 22 des Règles de procédure de l'Assemblée de l'OHI

REGLES DE PROCEDURE DE L'ASSEMBLEE DE L'OHI

Langues

REGLE 22

Les langues de travail de l'Assemblée sont l'anglais, le français, et l'espagnol et le russe, pour les besoins de l'interprétation simultanée des débats. Les interventions au cours de l'Assemblée se déroulent dans l'une de ces langues de travail et sont interprétées dans les trois deux autres langues.